



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation
concernant l'aménagement de la Zone de Grandes Industries au port Ouest de Dunkerque.**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 26 mars 2012, présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement de la Zone de Grandes Industries au port Ouest de Dunkerque ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la recevabilité du dossier ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 mai au 12 juin 2015 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 14 avril 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 07 juillet 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 03 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 septembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 septembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis rendu par le pétitionnaire le 30 septembre 2015 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que les caractéristiques des travaux et aménagements respectent les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2016 d'une part, le planning de réalisation et de mise en service de la lagune d'autre part ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Dunkerque, ci-après nommé « bénéficiaire » ou « pétitionnaire », dont le siège est situé Port 2505 - 2505, route de l'Ecluse Trystram - BP 46 534 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisé, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à l'aménagement de la Zone de Grandes Industries au port Ouest de Dunkerque, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation dans sa version de Octobre 2011, complété du Résumé Non Technique de Janvier 2014 et de compléments de Mars 2015, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	DECLARATION (Prélèvement temporaire sur une période de 7-8 mois, avec un débit inférieur ou égal à 138m ³ /j correspondant à près de 0,3 % du débit du watergang)
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	DECLARATION (Lagune de traitement des eaux usées dimensionnée à 33 Kg DBO ₅ /j)
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	AUTORISATION (La surface totale de la zone est de 161,3ha)
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	AUTORISATION (Le linéaire de dérivation est d'environ 2 184ml)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	DECLARATION (Installation d'une couverture sur 40ml)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	DECLARATION (Destruction de 2 184ml de watergang présentant moins de 200m ² de frayères)
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	DECLARATION (Remblaiement de 2 184ml de watergang pour une largeur de 1 à 3m, soit une surface maximale de 6 652m ²)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	AUTORISATION (Création de noues en eau sur 16,13ha et de plans d'eau en mesure compensatoire sur 0,4ha)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	AUTORISATION (Destruction de 8,14ha)

Article 2 - Présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une Zone de Grandes Industries (ZGI), composée de trois plateformes de 40ha permettant d'accueillir les industries, et d'une gare de triage ferroviaire au niveau du barreau de Saint-Georges faisant partie du réseau ferré du GPMD.

Située sur les communes de Bourbourg, Saint-Georges-sur-l'Aa et Craywick, l'emprise du projet couvre une surface de 161,3 ha, bordée au sud par l'A16, à l'est par la D311 (limitée par le futur tracé du canal à Grand Gabarit) et à l'ouest par la D11.

Sa mise en œuvre implique :

- les aménagements préalables aux travaux ;
- la réalisation de la plateforme à la cote 6,4/6,8 m CMG ;
- le déplacement d'un watergang et la destruction de zones humides ;
- la desserte ferroviaire (réalisation d'une gare de triage ferroviaire).
- la réalisation d'une voie routière intérieure, d'une longueur totale de 2,8 km, avec deux points d'entrée/sortie de la zone ;
- la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (infiltration par noues)
- la création d'une lagune de traitement des eaux usées ;
- la réalisation de mesures compensatoires.

Le plan des aménagements de la Zone de Grandes Industries est joint en annexe 1, à titre indicatif.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Programmation et démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le planning prévisionnel ainsi que le document type de transmission sont repris en annexe 2.

3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers ; il doit également veiller à empêcher l'envol des poussières et des sables. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) sera mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation, et traitera notamment des actions à mener en cas de pollution accidentelle, et sera pris en compte par les entreprises. Il sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des sites agréés pour recevoir ce type de déchets.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.6 - Gestion des déchets

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Mesures compensatoires « Zone Humide »

4.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier d'autorisation, dans sa version de octobre 2011 complétée par l'additif de Mars 2015.

Le plan en annexe 3 localise le site d'accueil de la mesure compensatoire « Zone humide ».

La mesure M1 se situe au nord-ouest du projet, sur le territoire de Saint-Georges-sur-l'Aa. Elle vise à recréer sur 16,9 ha des milieux ouverts diversifiés dont 8,6ha de prairies humides. La répartition des superficies des différents milieux associés à la mesure M1 est donnée dans le tableau ci-dessous.

Type d'habitats créés	Surface
Prairies humides	8.6 Ha
Espaces bocagers	5.3 Ha
Dont Prairies de fauche	4.7 Ha
Dont Haies	0.6 Ha
Mares	0.4 Ha
Friches (hors servitude)	2.6 Ha
TOTAL	16.9 Ha

Le plan de masse des aménagements prévu pour cette mesure compensatoire M1 est présenté en annexe 3.

4.2 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation. Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les prescriptions de gestion générales consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

Au-delà des cinq ans, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

4.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N, N+3 et N+5, N correspondant à l'année d'aménagement de la zone de compensation.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

4.4 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect de l'échéancier détaillé joint en annexe 4.

Les aménagements sur les sites d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N, correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de la Zone de Grandes Industries tel que défini en annexe 2.

4.5 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire.

Article 5 – Mesures d'accompagnement « Dérivation de watergangs »

5.1 - Caractéristiques des dérivations de watergangs

L'aménagement des 500 mètres linéaires de dérivation sur lesquels il est prévu une compensation environnementale devra être conforme au schéma de principe repris à l'annexe 5. Ce schéma remplace celui de la fiche action 1 de l'additif de Mars 2015.

Le tunage bois le long de la berge en pente douce ne devra pas empêcher la faune d'accéder aux zones de platière.

Les caractéristiques détaillées du watergang rétabli sont transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord pour validation au regard des objectifs définis par le présent arrêté.

Cette mesure s'inscrivant dans le champ d'une mesure de compensation pour destruction d'espèces protégées, le projet sera également transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement au regard des articles L411-1 et suivants.

En outre, la 1ère section des Wateringues du Nord sera associée à la définition des principes d'aménagements hydrauliques qui seront réalisés pour maintenir le bon écoulement des eaux.

Le mode d'entretien des cours d'eau sous compétence du bénéficiaire de l'autorisation devra être précisé dans un plan de gestion décrivant la nature et la périodicité de chaque opération d'entretien.

5.2 - Préservation des espèces piscicoles

Les travaux de dérivation des watergangs seront réalisés hors périodes de fortes marées pendant lesquelles la montaison des civelles est susceptible de se produire.

Une pêche de sauvetage doit être réalisée préalablement au démarrage des travaux. Elle sera réalisée sur la période de septembre ou octobre, hors période de reproduction et de croissance des alevins.

Les espèces pêchées devront être transférées vers les sites d'accueil, tel que défini au dossier.

Ces opérations, ainsi que les observations et incidents, seront notés dans un journal de chantier.

Un rapport d'exécution sera édité, il comprendra :

- une présentation générale et chronologique de l'opération,
- un schéma des installations,
- le bilan par espèce des captures (relevé des espèces et leur biomasse), des poissons déversés dans les sites d'accueil et des poissons détruits ;
- un reportage photographique des opérations.

Ce rapport sera adressé au service en charge de la police de l'eau, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord.

5.3 - Repeuplement piscicole

En cas de présence d'anguille lors de la pêche de sauvetage visée en section 5-2, un repeuplement en anguille devra être réalisé, et ce en complément des engagements de la fiche action 2 de l'additif de mars 2015. Les localisations et modalités de ce repeuplement ainsi que les opérations inscrites à la fiche action 2 doivent être conformes au plan national de gestion anguille et validés préalablement à leur mise en œuvre par le COGEPOMI Artois-Picardie.

Article 6 – Ouvrage d'assainissement des eaux usées

6.1 – Dimensionnement et caractéristiques techniques des ouvrages

La collecte des eaux usées domestiques sera réalisée par un réseau spécifique gravitaire (de type eaux usées strict) équipé de regards de visite tous les 50 mètres.

Les eaux usées de process devront être traitées par chaque industriel et ne pourront être raccordées au réseau collectif.

L'ouvrage de traitement sera de type lagune avec pré-traitement (dégrillage, dessablage et dégraissage), avec rejet des eaux traitées au watergang WG27 qui rejoint l'Aa.

Son dimensionnement à terme sera prévu pour 550EH (33KgDBO₅/j). Une phase intermédiaire est autorisée, dimensionnée pour traiter 360EH (21,6KgDBO₅/j) en fonction du développement de la zone.

Le volume journalier considéré comme étant le débit de référence est de 82,50 m³/j, avec un débit de pointe à 10,32 m³/h.

Le plan de la lagune est joint à titre indicatif en annexe 6.

6.2 – Performances minimales des ouvrages et autosurveillance

Les performances et le dispositif d'autosurveillance de la lagune devront être conformes à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Les performances minimales imposées au système épuratoire, pour un prélèvement moyen journalier, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration minimale à atteindre		Rendement minimal à atteindre	Concentration réductrice
DBO ₅	35 mg/l	ou	90 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	ou	80 %	400 mg/l
MES	/		75 %	85 mg/l
NGL (*)	/		60 %	
P Total (*)	/		60 %	

(*) rendement minimum à atteindre en moyenne annuelle

La conception de la lagune devra permettre le maintien de ses performances lors des futures opérations de curage.

Le Service Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau Artois Picardie (service assainissement) seront avertis de la mise en eau de la lagune, qui devra intervenir avant raccordement des eaux usées de la zone.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour l'épandage des boues issues du curage de la lagune.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le pétitionnaire devra veiller à la bonne exécution et tenir les éléments à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 14 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Bourbourg, Craywick et Saint-Georges-sur-l'Aa pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires de Bourbourg, Craywick et Saint-Georges-sur-l'Aa à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Dunkerque,
- aux Maires des communes de Bourbourg, Craywick et Saint-Georges-sur-l'Aa,
- au Directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais,
- au Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Lille, le – 9 OCT 2015
Le Préfet,

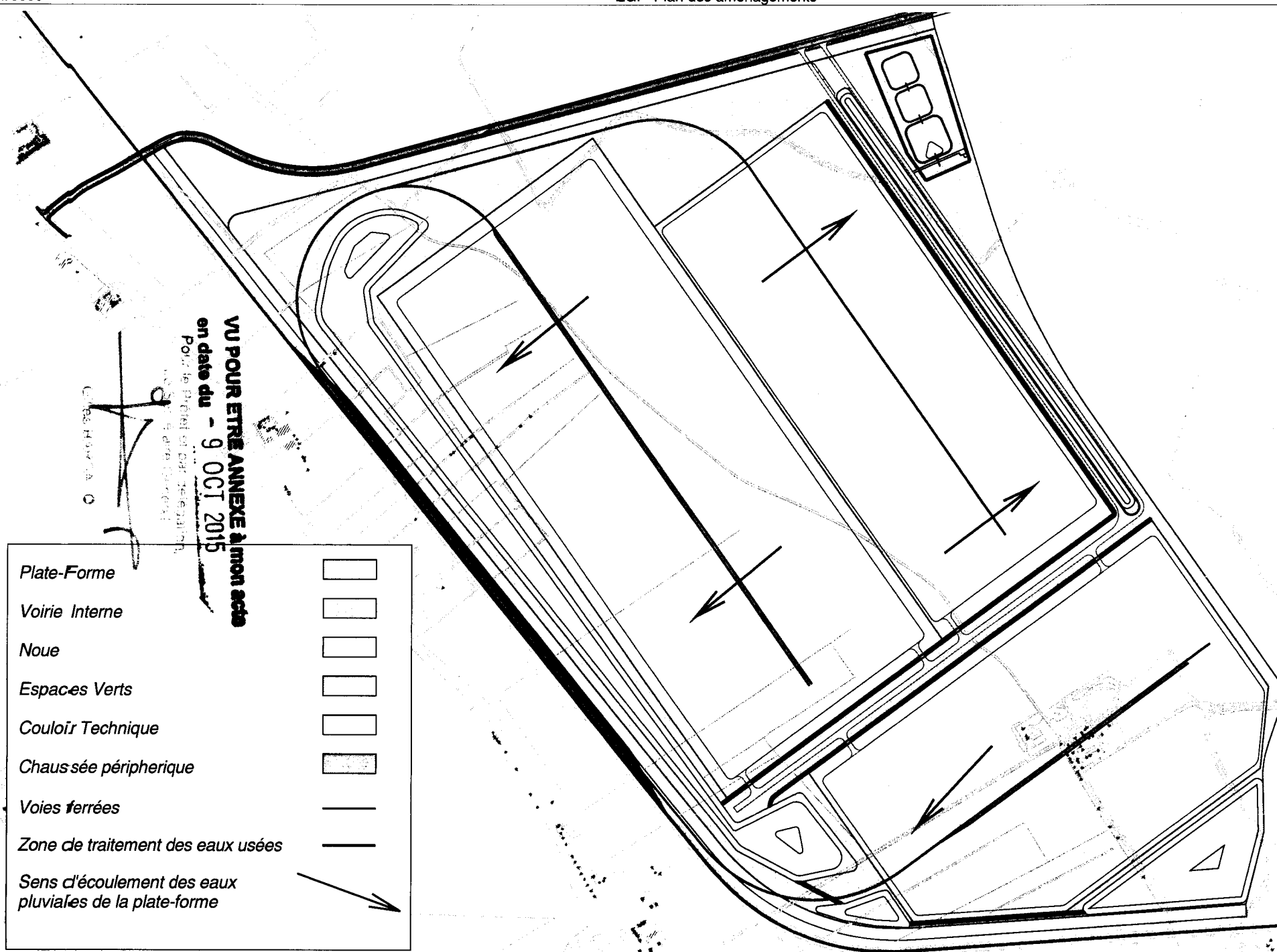
POUR LE PRÉFET, *[Signature]*

[Signature]

[Signature]

- Annexe 1 : Plan des aménagements de la Zone de Grandes Industries
- Annexe 2 : Planning prévisionnel des travaux et Document type de transmission
- Annexe 3 : Plan des aménagements de la mesure compensatoire Zone Humide
- Annexe 4 : Planning de réalisation de la mesure compensatoire Zone Humide
- Annexe 5 : Schéma de principe des linéaires de dérivation des watergangs
- Annexe 6 : Plan de la lagune

Annexe 1. Plan des aménagements de la Zone de Grandes
Espaces



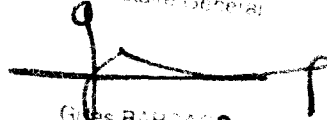
ANNEXE 2 : Planning prévisionnel des travaux

Le planning prévisionnel des travaux se décompose en 3 phases qui se dérouleront sur 3 années successives au gré de l'implantation des industries.

Phase des travaux	Année N	Année N+1	Année N+2									
	Trim. 1	Trim. 2	Trim. 3	Trim. 4	Trim. 1	Trim. 2	Trim. 3	Trim. 4	Trim. 1	Trim. 2	Trim. 3	Trim. 4
Aménagements préalables aux travaux (débroussaillage, décapage)												
Déviations des watergangs												
Réalisation de la plateforme												
Création de la lagune de traitement des eaux usées (un phasage éventuel est possible)												
Réalisation de la desserte ferroviaire												
Réalisation de la voirie et des réseaux divers												
Réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales												
Aménagements écopaysagers												
Réalisation des aménagements de la mesure compensatoire												

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 9 OCT 2015

Sur le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Gilles BARRAUD

1/2

Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

GPMD

**Aménagement de la Zone de Grandes Industries au port Ouest de
Dunkerque**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2012-00049

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à
.....
.....
à la date du¹

A retourner dûment complété à :

➤ DDTM du Nord

Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE CEDEX

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du – 9 OCT 2015 –

Pour le Préfet ordinaire de la Région Nord-Pas de Calais
Le Secrétaire Général


M. LE BARSALLO

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

ANNEXE 4 : Planning de réalisation des mesures compensatoires Zone humide

	Année N-1	Année N*	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
Plan de gestion							
Elaboration du plan de gestion adapté à la mesure compensatoire							
Aménagement de la zone							
Mise en œuvre des travaux de terrassement							
Creusement des mares							
Plantation de saules isolés et constitution de bosquets							
Gestion des mesures compensatoires							
Mise en œuvre de la gestion des sites							
Fauche tardive avec exportation <i>(sous réserve d'une bonne colonisation du milieu pour l'année N+3)</i>							
Pâturage par des bovins et ovins, sous réserve d'accord avec le monde agricole						15 mai au 15 octobre	15 mai au 15 octobre
Modalités de suivi							
Suivi par un coordinateur environnement							
Suivi des niveaux d'eau sur le piézomètre existant							
Réalisation de suivis de traces d'oxydo-réduction des sols			mai				
Réalisation de suivis floristiques le long de transects			mai	mai	mai	mai	mai
Réalisation de suivis faunistiques aux périodes propices							
Réalisation d'une carte de zones humides							
Réalisation d'un bilan des suivis et de la gestion							

* = l'année N correspond au démarrage des travaux sur ZGI (confère Annexe 2)

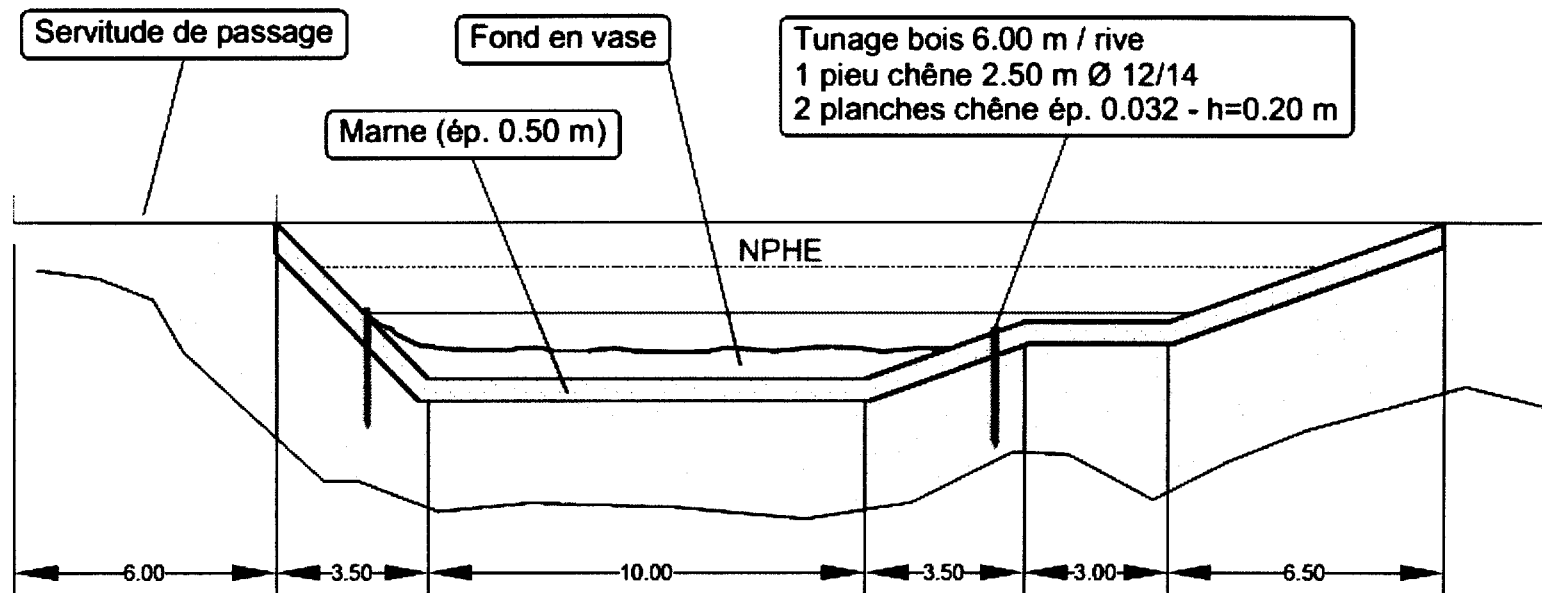
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du - 9 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


G. BARSACQ

ANNEXE 5 : Schéma de principe des linéaires de dérivation des watergangs



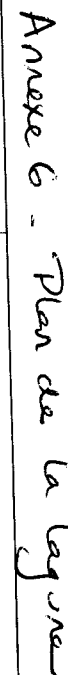
Watergang : section pour compensation environnementale

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du - 9 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Gilles BARON



Gilles BARSACQ

(*) Altitude en Cote Marine Gravelines
Coordonnées en Lambert 93 CC50